The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ⟶ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ⟶ signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

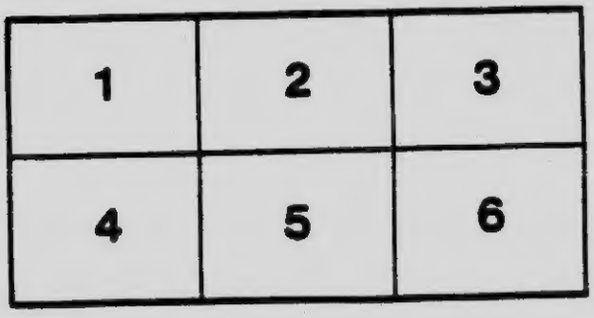

119.

A TOUS

LES CANADIENS

QUI AIMENT LEUR PAYS

UNE BONNE ŒUVRE

DU GOUVERNEMENT CANADIEN

College-de-Saint Laurent
No.

1911

LE CANADA DEVENU NATION, COMPLETE LA DEFENSE DE SON TERRITOIRE

IL SE REND DIGNE DU RESPECT DES AUTRES NATIONS DU GLOBE.

C'est la continuation de sa marche rapide vers un avenir de progres qui s'annonce MERVEILLEUX à tous les points de vue.

INTRODUCTION

Pendant la session de 1909-1910, le Parlement Canadien a passé une loi navale qui a provoqué beaucoup de discussion en certains quartiers. Des esprits exaltés ont saisi cette occasion pour chercher à soulever les préjugés populaires contre le gouvernement actuel.

LE GROUPE NATIONALISTE, dans la Province de Québec, avec sa mentalité maintenant bien connue, y a trouvé un prétexte pour exercer son imagination. IL S'EST APPLIQUÉ A REPRÉSENTER CETTE LOI SOUS UN JOUR SI FAUX ET SI ÉTRANGE, et cela avec une audace tellement renversante, qu'il n'est pas étonnant que, tout d'abord, le peuple se soit ému.

LE MENSONGE COURT PLUS VITE QUE LA VÉRITÉ, mais, la VÉRITÉ avec le temps FINIT PAR TRIOMPHER.

C'est pour aider au triomphe de cette vérité que nous voulons soumettre à la considération de tous les Canadiens qui aiment leur pays les pages suivantes :

Nous ferons d'abord une revue de l'histoire de nos lois militaires et navales depuis la Confédération et nous établirons que LA LOI NAVALE DE 1910 N'ÉTAIT PAS L'INAUGURATION D'UNE POLITIQUE NOUVELLE. De plus, par la comparaison des textes de nos anciennes lois et de la loi nouvelle, nous mettrons à néant les affirmations aussi mensongères qu'audacieuses des nationalistes.

LES MENSONGES NATIONALISTES

Ils ont représenté au Peuple de la Province de Québec :

1° Que la loi navale adoptée par le Parlement Canadien en 1910 était la première loi navale passée au Canada.

C'est un mensonge.

2° Qu'avant le 4 mai 1910, le Canada n'avait pas de loi de marine ou de loi de service naval.

C'est un mensonge.

3°. Que la loi navale de 1910 diminue l'autonomie du Canada.

C'est un mensonge.

4° Que la loi navale de 1910 établit le service obligatoire dans la marine.

C'est un mensonge.

5° Que la loi navale de 1910 crée une marine impériale et non canadienne

C'est un mensonge.

6°. Que la loi navale de 1910 oblige la marine canadienne qui sera créée à prendre part à toutes les guerres de l'Angleterre.

C'est un mensonge.

7° Que la loi navale de 1910 impose aux Canadiens un service militaire plus onéreux qu'il ne l'était dans le passé en l'obligeant à aller combattre pour l'Angleterre sur toutes les mers du globe.

C'est un mensonge.

SEPT MENSONGES NATIONALISTES que nous allons détruire en mettant devant vos yeux les textes mêmes de la loi ancienne et de la loi nouvelle.

Historique des lois navales au Canada

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord passé par le Parlement Impérial, en 1867, créa la Puissance du Canada, et lui donna sa constitution.

Les pouvoirs qui lui furent accordés étaient assez considérables pour qu'en les exerçant le Canada put, un jour, prendre rang parmi les nations.

Nous citons de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord quelques extraits qui se rapportent plus étroitement au sujet qui nous occupe.

L'article 15 se lit comme suit :

" 15. A la Reine continuera d'être et est par le présent attribué le commandement en chef des milices de terre ET DE MER et de toutes les forces militaires et NAVALES en Canada."

L'article 91 définit les pouvoirs accordés au Canada et qui peuvent être exercés par le Parlement Fédéral. Nous y trouvons ceux qui se rapportent aux objets suivants :

.....
.....
.....

" 7. La milice, le service militaire ET LE SERVICE NAVAL, et la Défense du pays."

.....
.....

" 10. La navigation et les bâtiments et navires.

.....

" 12. Les pêcheries des côtes de la mer et 'intérieur.

" 13. Les passages d'eau entre une province et tous pays britanniques et étrangers ou entre deux provinces.

.....
.....

Les pères de la Confédération avaient compris qu'en demandant à l'Angleterre des libertés plus grandes que celles que les Canadiens possédaient sous l'Union, ils devaient aussi accepter de plus grandes obligations et en premier lieu celle de pourvoir à la défense de leur pays en organisant un service militaire pour la protection des intérêts territoriaux et UN SERVICE NAVAL pour la protection des intérêts maritimes.

La première session du premier parlement canadien fut tenue en 1868 et l'une des premières lois qui y furent adoptées fut la suivante :

" ACTE CONCERNANT LA MILICE ET LA DÉFENSE DU CANADA."

Cette loi fut sanctionnée le 22 mai 1868.

Comme on le verra par les citations qui sont faites ci-après, cette loi respectait les prescriptions de l'article 15 de notre constitution en attribuant au Roi régnant le commandement en chef des milices de terre ET DE MER et de toutes les forces militaires et NAVALES en Canada.

Elle décrétait qu'il y aurait un ministre de la milice et de la défense auquel serait attribué la responsabilité et l'administration des affaires du ressort de la milice, des fortifications des CHALOUPES CANONNIÈRES et des équipages de guerre appartenant au Canada.

Elle décrétait de plus que la milice se composerait de tous les habitants mâles du Canada âgés de 18 ans et plus et de moins de 60 ans.

Cette loi divisait la milice en MILICE ACTIVE et la MILICE de RÉSERVE.

LA MILICE ACTIVE devait se composer de LA MILICE VOLONTAIRE et de LA MILICE RÉGULIÈRE.

La milice régulière était celle que l'on pouvait obliger au service.

LA MILICE ACTIVE COMPRENAIT AUSSI LA MILICE NAVALE QUI ÉTAIT COMPOSÉE DE MARINS, MATELOTS ET PERSONNES ORDINAIREMENT EMPLOYÉES SUR LES EMBARCATIONS A VOILES OU A VAPEUR NAVIGUANT DANS LES EAUX DE LA PUISSANCE.

Dans le cas où on avait besoin de soldats pour l'armée de terre ou de MARINS pour l'ARMÉE NAVALE, si les volontaires ne venaient pas offrir leurs services en nombre suffisant, la loi décrétait que le recrutement se ferait par le TIRAGE AU SORT. Tous ceux qui faisaient partie de la milice MILITAIRE ET NAVALE (c'est-à-dire tous les hommes de plus de 18 ans et de moins de 60 ans) pouvaient être appelés au TIRAGE AU SORT.

C'était le service OBLIGATOIRE auquel tout homme de 18 à 60 pouvait être astreint.

La milice militaire et la MILICE NAVALE pouvaient être appelées en service actif par SA MAJESTÉ, le ROI ou la Reine. Voici ce que disait l'article 61 du statut :

" SA MAJESTÉ pourra appeler, en tout ou en partie, la milice au service actif, dans ou hors la Puissance, lorsque la chose sera en aucun temps jugée à propos....."

Cette loi subit en 1883 quelques modifications de détail, et elle fut reproduite dans les statuts du Canada de 1886 sous le chapitre 41.

Cette loi de 1886 RESTA EN VIGUEUR JUQU'EN 1904 pour ce qui s'appliquait à LA MILICE DE TERRE et elle resta en vigueur jusqu'au 4 mai 1910 pour tout ce qui concernait LA MILICE ET LES FORCES NAVALES.

A l'appui de ce que nous venons d'affirmer, nous citons l'article 136 de la loi 4 Edouard VII, chap. 23, et l'article 53 de la loi 9 et 10 Edouard VII, chap. 43.

" 4 Edouard VII, Chap. 23, Sect. 136.....

LES ACTES SUIVANTS du Parlement du Canada SONT ABROGÉS en ce QU'ILS CONCERNENT LES TROUPES DE TERRE DE LA MILICE ACTIVE OU DE RÉSERVE, savoir le Chap. 41 des Statuts Revisés, intitulé : " Acte concernant la Milice et la Défense du Canada "....."

9-10 Ed. VII, Chap. 43, Sect. 53,

EST ABROGÉ LE CHAPITRE 41 DES STATUTS REVISÉS, 1886, intitulé : "Loi concernant la Milice et la Défense du Canada" EN CE QUI CONCERNE LES FORCES NAVALES DE LA MILICE ACTIVE ET DE RÉSERVE.

Nous prendrons maintenant dans l'ancienne loi de 1886, et dans la nouvelle loi de 1910, les articles qui se rapportent aux points soulevés par les nationalistes.

On pourra, en lisant et en comparant les deux textes, se rendre compte que les affirmations nationalistes sont mensongères et inventées de toutes pièces.

Loi concernant la Milice Navale ou Milice de Marine qui a été en force depuis le 22 mai 1868 jusqu'au 4 mai 1910.	Loi concernant la Milice et le Service Naval au Canada et qui est entrée en vigueur le 4 mai 1910.
ACTE CONCERNANT LA MILICE ET LA DÉFENSE DU CANADA, STATUTS REVISÉS DU CANADA, 1886, CHAP. 41.	LOI CONCERNANT LE SERVICE DE LA MARINE DU CANADA, 9-10 ED. VII, CHAP. 43
Pas de clause correspondante.	Sect. 2. Dans la présente et dans tous les règlements établis sous nos empires, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— .... 1) " forces navales " signifient les forces navales organisées pour LA DÉFENSE ET LA PROTECTION DES COTES ET DU COMMERCE DU CANADA ou occupées selon les ordres du Gouverneur en Conseil.

Cette définition des forces navales que donne la nouvelle loi démontre, d'une manière péremptoire, que notre marine sera canadienne, et qu'elle est créée pour la protection et la défense du Canada et qu'elle sera sous le contrôle du Gouvernement Canadien.

L'ancienne loi de 1886, comme on le verra à l'article 79 de cette loi ci-après citée, décrétait au contraire que la milice, et les forces navales qu'elle établissait, serait sous le contrôle exclusif du Roi d'Angleterre et qu'elle ne serait pas canadienne, mais impériale, puisque le Roi d'Angleterre pouvait l'appeler en service actif dans ou hors du Canada suivant son bon plaisir.

4. Il y aura un ministre de la milice et de la défense auquel seront attribuées la responsabilité et l'administration des affaires du ressort de la milice, y compris toutes choses susceptibles de donner lieu à quelques dépenses, ainsi que des fortifications, des CHALOUPES CANONNIÈRES, de l'artillerie DES MUNITIONS DE GUERRE, ARMES, arsenaux, approvisionnements, matériels et équipages de guerre appartenant au Canada :

5. Il y a un Département du Gouvernement du Canada qui est appelé le Département du service de la marine, et est présidé par le Ministre de la marine et des pêcheries alors en exercice, et qui est le ministre du service de la marine.

. . . . . .

. . . . . .

7. Le ministre est chargé de la direction et de la gestion de toutes affaires navales, y compris l'achat, l'entretien et la réparation des bouches à feu, DES MUNITIONS DE GUERRE, DES ARMES, des salles d'armes, des magasins, des vivres et de l'habillement de guerre à l'usage de la marine.

8. Le Ministre est chargé de la direction et de l'administration, de même que de la construction, de l'achat, de l'entretien et de la réparation des établissements de marine et des vaisseaux et autres navires pour le service de la Marine.

MILICIENS

10, LA MILICE se compose de tous LES HABITANTS mâles du Canada, âgés de DIX-HUIT ANS et plus, et de moins de SOIXANTE ANS, non exemptés ou déclarés inhabiles aux termes de la loi, et sujets britanniques de naissance ou par naturalisation ; mais dans le cas d'une levée en masse, Sa Majesté peut appeler au service toute la population mâle du Canada en état de porter les armes. 46 V., c. 11, art, 4.

11. La population mâle ainsi sujette à servir dans la milice est partagée en quatre classe :—

La première classe comprend hommes âgés de DIX-HUIT ANS et plus, mais de moins de TRENTE ANS, célibataires ou veufs sans enfants ;

Seuls articles correspondants de la nouvelle loi, art. 26 et 27.

La deuxième classe comprend ceux âgés de TRENTE ANS et plus, mais de moins de QUARANTE-CINQ ANS, célibataires ou veufs sans enfants ;

La troisième classe comprend ceux âgés de DIX-HUIT ANS et plus, mais de moins de QUARANTE-CINQ ANS, mariées ou veufs avec des enfants ;

La quatrième comprend ceux âgés de QUARANTE-CINQ ANS et plus, mais de moins de SOIXANTE ANS ;

Et tel est l'ordre dans lequel la population mâle sera appelée au service. 46 V., c. 11, art. 5.

Seuls articles correspondants de la nouvelle loi, art. 26 et 27.

DIVISION DE LA MARINE

12. La milice est divisée en MILICE ACTIVE et en MILICE DE RÉSERVE—FORCES DE TERRE,—et en MILICE ACTIVE et MILICE DE RÉSERVE—FORCES NAVALES.

La MILICE ACTIVE—FORCES DE TERRE—se compose :—

(*a*) Des corps levés au moyen de l'enrôlement volontaire ;

(*b*) Des corps levés au moyen du tirage au sort ;

(*c*) Des corps composés d'hommes levés au moyen de l'enrôlement volontaire et d'hommes tirés au sort pour le service ;

La MILICE ACTIVE—FORCES NAVALES—*qui est levée de la même manière*, SE COMPOSE DES MARINS, MATELOTS ET INDIVIDUS ORDINAIREMENT EMPLOYÉS SUR LES BATIMENTS A VAPEUR OU A VOILES NAVIGUANT DANS LES EAUX DU CANADA.

La milice de réserve—TANT DE TERRE QUE DE MER—se compose de tous les hommes qui ne servent pas alors dans la milice active. 46 V., c. 11, art. 6.

26. Le Gouverneur en conseil peut organiser et maintenir une force à être appelée LA FORCE VOLONTAIRE DE LA MARINE.

27. LA FORCE VOLONTAIRE DE LA MARINE se compose d'officiers et de marins recrutés par engagement volontaire parmi les gens de mer ou autres qui peuvent jugés propres au service auquel ces volontaires doivent être employés.

20. L'enrôlement de la milice sera fait dans chaque division de compagnie par le capitaine avec l'aide des officiers et des sous-officiers de sa division : et le capitaine et, sous ses ordres, les autres officiers et sous-officiers de la division de compagnie devront, en recueillant en personne des renseignements à chaque maison située dans cette division et par tout autre moyen en leur pouvoir, dresser et compléter de temps à autre et aux époques qui seront fixées par le Gouverneur en conseil un contrôle corrigé, et en double original, des noms de tous les hommes des différentes classes, domiciliés dans la division de compagnie,—en ayant SOIN D'INDIQUER SÉPARÉMENT CEUX QUI SONT MARINS OU MATELOTS, LES INDIVIDUS EMPLOYÉS DANS OU SUR QUELQUES BATIMENTS A VAPEUR OU A VOILES NAVIGUANT SUR LES LACS OU LES EAUX DU CANADA,—les individus qui sont enrôlés de bonne foi dans une compagnie de milice active,—et ceux qui, après la date de la mise en vigueur du présent acte auront accompli dans la milice le temps de service qui, au terme de la loi, les exempte jusqu'à ce qu'ils soient à leur tour appelés de nouveau à servir.

Pas de clause correspondante dans la nouvelle loi.

Le service étant exclusivement volontaire.

3. L'ENROLEMENT EST RÉPUTÉ CONSTITUER UNE INCORPORATION DE TOUS LES MILICIENS ENROLÉS ET LES SOUMET AU SERVICE MILITAIRE SOUS L'AUTORITÉ DU PRÉSENT ACTE, à moins qu'ils n'en soient exemptés par la loi.

Pas de clause correspondante dans la nouvelle loi.

Le service étant exclusivement volontaire.

TIRAGE AU SORT

29. Lorsque les miliciens doivent en aucun temps être tirés au sort dans

une division régimentaire, chaque division de compagnie qui s'y trouve comprise est tenue, conformément aux dispositions des deux articles immédiatement suivants, de fournir son contingent suivant le nombre de miliciens portés aux contrôles et soumis au service de la classe ou des classes desquelles les hommes doivent être pris ; et lorsque des miliciens seront acceptés, pris ou tirés au sort peur servir dans un contingent, il en sera tenu compte à la division de compagnie qui fournira les hommes ; et les hommes de la milice active, pris ou acceptés et enrôlés pour le service, de temps à autre, dans une division de compagnie ou division régimentaire, attachés aux compagnies, corps ou bataillons de la milice active que Sa Majesté désignera.

Pas de clause correspondante dans la nouvelle loi.

Le service étant exclusivement volontaire.

....

30. Lorsqu'il sera en aucun temps prescrit que les hommes de la milice active devront s'organiser, soit pour l'exercice ou l'activité, et qu'il ne se présentera pas de volontaires en nombre suffisant pour compléter le contingent exigé d'une division de compagnie, les hommes enrégistrés dans la première classe et tenus au service seront les premiers tirés au sort ; et si le nombre d'hommes qui doit être tiré au sort est plus considérable que le nombre entier de la première classe, alors le nombre requis pour combler le déficit sera pris parmi les hommes de la deuxième classe ; et s'il est besoin de plus d'hommes encore que n'en renferment les première et deuxième classes, le nombre requis pour combler le déficit sera pris dans la troisième classe ; et, pareillement, s'il faut encore plus d'hommes qu'il ne s'en trouve dans les première, deuxième et troisième classes, le nombre requis pour combler le déficit sera pris dans

Pas de clause correspondante dans la nouvelle loi.

Le service étant exclusivement volontaire.

la quatrième classe; mais il ne sera jamais pris plus d'un fils appartenant à la même famille et habitant le même toit, s'il y en a plus qu'un d'inscrit sur le contrôle de milice, à moins que le nombre ainsi inscrits ne suffise pas à compléter le contingent voulu d'hommes de service.

Ces articles de l'ancienne loi que nous venons de citer, comme on peut s'en rendre compte, décrétait le service volontaire ET LE SERVICE OBLIGATOIRE pour les forces de terre et pour les FORCES NAVALES. Ils disent comment devait se faire l'enrôlement de ces forces. En cas de besoin, si les volontaires n'étaient pas en nombre suffisant on devait appeler au service OBLIGATOIRE tous ceux qui sont mentionnés dans la clause 10 de l'ancienne loi ci-dessus citée. En vertu des articles 29 et 30 aussi cités on procédait au tirage au sort et tous ceux que le sort désignait ÉTAIENT FORCÉS DE PRENDRE LE SERVICE, BON GRÉ MALGRÉ. Toutes ces dispositions ont été abolies par la nouvelle loi.

La nouvelle loi n'établit qu'un service naval volontaire et les seuls articles qui donnent au gouvernement du Canada le pouvoir d'organiser une force navale sont les articles 26 et 27 de la loi nouvelle ci-dessus cités.

Désormais les forces navales n'étant plus que LA FORCE VOLONTAIRE de la marine, la loi n'oblige plus personne à s'enrôler dans le service naval, pas même pour la défense du pays.

60. Sa Majesté peut ordonner aux officiers et aux hommes de la MILICE NAVALE, ou de tout détachement de cette milice, de suivre un cours d'instruction et d'exercices de pas plus de seize ni de moins de huit jours, chaque année, aux temps et lieux et de la manière qui sont jugés à propos; et pour chaque jour d'exercice, chaque officier et homme reçoit la solde de son grade;

Pas de clause correspondante, le service étant volontaire.

79. SA MAJESTÉ PEUT APPELER LA MILICE, EN TOUT OU EN PARTIE, DANS OU HORS LE CANADA, lorsque la chose est en aucun temps jugée à propos, en conséquence de guerre, invasion ou insurrection, ou d'appréhension d'aucun de ces dangers ; et les miliciens ainsi appelés au service actif continueront de servir pendant au moins une année à compter de la date à laquelle ils auront été appelés au service actif, si on l'exige, ou pour toute période plus longue que Sa Majesté fixera :

22. LE GOUVERNEUR EN CONSEIL PEUT METTRE LA FORCE NAVALE, OU TOUTE PARTIE DE LA FORCE, EN SERVICE ACTIF en quelque temps que ce soit où il paraît à propos de le faire à raison de circonstances critiques.

23. EN TEMPS CRITIQUE LE GOUVERNEUR en CONSEIL PEUT METTRE LA MARINE, OU EN METTRE TOUTE PARTIE QUE ce soit à la disposition de Sa Majesté pour service général dans la Marine Royale, ainsi que tous vaisseaux ou navires de la Marine et tous marins servant sur ces vaisseaux ou navires ou tous officiers ou marins appartenant à la Marine.

24. Lorsque le Gouverneur en conseil appellera la Marine, ou quelque partie de la Marine, à l'activité, ainsi que prévu aux deux articles précédents, si, par suite d'un ajournement ou d'une prorogation à une date ne devant pas arriver avant dix jours, le Parlement n'est pas alors en session, ils sera lancé une proclamation convoquant les chambres dans un délai de quinze jours, et le Parlement, en conséquence, se réunira et siégera le jour fixé par cette proclamation, et continuera à siéger comme s'il avait été ajourné ou prorogé à ce jour.

Comme nous l'avons dit dans les commentaires sur la sect. 2 de la nouvelle loi plus haut citée, il appert par cet article 79 de l'ancienne loi que le ROI SEUL avait le droit d'appeler en service actif les forces de terre ET LES FORCES NAVALES, c'est-à-dire la milice telle que définie dans l'article 12 de l'ancienne loi. IL POUVAIT METTRE CES FORCES NAVALES EN SERVICE ACTIF DANS OU HORS DU CANADA quand il le jugeait à propos.

La nouvelle loi enlève ce pouvoir au Roi d'Angleterre pour le donner AU GOUVERNEUR EN CONSEIL, c'est-à-dire AUX

MINISTRES CANADIENS, AU GOUVERNEMENT CANADIEN, (clauses 22 et 23 ci-dessus citées), nouvelle loi.

Et pour garantir l'autonomie canadienne affirmée dans les articles 22 et 23, la nouvelle loi soumet l'action du gouvernement AU CONTRÔLE IMMÉDIAT DU PARLEMENT CANADIEN, c'est-à-dire sur le contrôle des représentants du peuple.

108. Quiconque oppose de la résistance à un tirage au sort des hommes enrôlés sous l'autorité du présent acte, —ou encourage par ses conseils ou par son aide une personne à opposer de la résistance à ce tirage au sort, ou à l'accomplissement de quelque devoir y relatif,—ou conseille à un homme tiré au sort de ne pas se trouver au lieu du rendez-vous,—ou le dissuade, depropos délibéré, de remplir quelque devoir imposé par la loi aux miliciens, — est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines à la fois.

Pas d'article correspondant, le service étant maintenant volontaire.

Après ces citations des textes mêmes de la loi ancienne et de la loi nouvelle concernant les forces navales au Canada, nous pouvons poser aux électeurs canadiens les questions suivantes :

1. La loi navale qui a été adoptée par le Parlement Canadien le 4 mai 1910 était-elle la première loi navale passée au Canada ?

Les nationalistes ont dit :

OUI.

L'ÉLECTEUR, après avoir lu les textes de l'ancienne loi qui a été en force depuis 1868, répondra

NON.

2. Avant le 4 mai 1910 le Canada avait-il passé une LOI DE MARINE, OU UNE LOI DE SERVICE NAVAL ?

Les nationalistes ont dit :

NON.

L'ÉLECTEUR qui connait maintenant l'ancienne loi répondra

OUI.

3. La loi nouvelle du 4 mai 1910 diminue-t-elle l'autonomie du Canada ?

Les nationalistes ont dit :

OUI.

L'ÉLECTEUR, qui sait maintenant que la loi nouvelle a enlevé au Roi le pouvoir de mettre nos forces navales en service actif pour le donner au GOUVERNEMENT CANADIEN, contrôlé par le PARLEMENT CANADIEN, répondra

NON.

4. La loi nouvelle de 1910 établit-elle le service obligatoire dans la marine ?

Les nationalist on :

OUI.

L'ÉLECTEUR, après avoir lu les articles 26 et 27 de la nouvelle loi de 1910, répondra

NON.

5. La loi nouvelle de 1910 fait-elle de notre marine une marine impériale et non canadienne ?

Les nationalistes ont dit :

OUI.

L'ÉLECTEUR, qui sait que nos forces navales sont constituées pour la défense et la protection du commerce et des côtes du Canada et qu'elles seront sous le contrôle absolu du Gouvernement et du Parlement Canadiens, répondra

NON.

6. Lorsque l'Angleterre sera en guerre, la marine canadienne sera-t-elle obligée de prendre part à toutes ces guerres ?

Les nationalistes ont dit :

OUI.

L'ÉLECTEUR, qui sait maintenant que les articles 22 et 23 de la loi nouvelle donnent au Gouvernement Canadien SEUL le pouvoir de mettre notre marine en service actif, sous le contrôle du Parlement Canadien, l'ÉLECTEUR, une fois de plus, répondra

NON.

7. La loi nouvelle impose-t-elle des devoirs nouveaux aux Canadiens, les oblige-t-elle à aller combattre sur toutes les mers du globe pour l'Angleterre ?

Les nationalistes ont dit :

OUI.

L'ÉLECTEUR, qui sait que la loi nouvelle a aboli le service obligatoire ; qui sait que sous l'ancienne loi sur l'ordre du ROI SEUL, tout canadien de 18 à 60 ans pouvait être forcé d'aller combattre hors du Canada sur toutes les mers du globe pour quelque cause que ce soit, suivant le BON PLAISIR DU ROI ; qui sait que ce pouvoir a été enlevé au Roi par la nouvelle loi, répondra

NON.

Devant la vérité clairement établie par les textes mêmes de nos lois, les affirmations des nationalistes ne resteront dans la mémoire du peuple que comme un monument d'audace, de mauvaise foi, d'anti-patriotisme et de mensonges.

Pourquoi une Nouvelle Loi de la Marine ?

Le Parlement Canadien, à l'unanimité, le 29 mars 1909, a chargé le Gouvernement d'organiser des forces navales. Le Gouvernement avait donc à faire construire une marine. Avant d'exécuter ce mandat, il s'est rendu compte que la loi qui existait alors, bien que suffisante pour lui permettre d'organiser un service naval, ne répondait pas cependant à l'idéal actuel du peuple canadien.

L'ancienne loi pouvait convenir à un Canada faible, presque sans ressources et pratiquement en tutelle, mais non pas au Canada actuel, avec sa population de 8,000,000 ; qui fait maintenant directement ses traités de commerce avec les pays étrangers, voir même avec la mère-patrie ; qui a le contrôle absolu de sa milice, et que sa politique autonomiste, depuis 1904, politique acceptée et encouragée même par l'Angleterre a placé au rang indiscutable de nation.

En conséquence, le gouvernement canadien a proposé au Parlement une nouvelle loi qui, en abolissant l'ancienne loi, met nos forces navales canadiennes sous le contrôle exclusif du Gouvernement et du Parlement Canadiens.

La question de la marine concerne la défense et la protection du pays et comme telle elle devrait être trop sacrée pour qu'on la traîne dans la politique de parti. Elle devrait, comme chez tous les peuples avancés, rester une question purement nationale, qui réunit tous les patriotes.

Nous regrettons que le Canada contienne des citoyens incapables de mettre leur cœur et leur intelligence au niveau des hautes aspirations qui ont animé et qui animent encore les hommes d'Etat auxquels le Canada doit son existence et son immense progrès. Nous ne pouvons espérer qu'une chose, c'est que leurs yeux s'ouvrent à la lumière et que leur cœur et leur intelligence s'ouvrent au patriotisme.

Nous croyons maintenant avoir justifié notre appel

A TOUS LES CANADIENS QUI AIMENT LEUR PAYS.